

Métropole Aix-Marseille-  
Provence

République  
Française

Département des  
Bouches du Rhône

## **EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

**Séance du 13 juillet 2017**

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 26 membres.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

Marial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Eric LE DISSÈS - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

**Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :**

Béatrice ALIPHAT représentée par Marcial ALVAREZ - Christophe AMALRIC représenté par Jean-Pierre SERRUS - Martine CESARI représentée par Danièle GARCIA - Roland GIBERTI représenté par Patrick BORÉ - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ.

**Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :**

Georges CRISTIANI - Eric DIARD - Richard MALLIÉ.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**FAG 008-2255/17/BM**

**■ Approbation d'une convention de mise à disposition, à titre onéreux, de matériels informatiques, de téléphonie et des véhicules entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Istres**

**MET 17/4397/BM**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Aux termes du 1 de l'article L. 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales: « la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale fusionnés en application du 1 de l'article L. 5218-1 du présent Code ».

Au 31 décembre 2015, le SAN Ouest Provence exerçait conformément aux dispositions des articles L5333-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les compétences d'investissement et gestion des équipements reconnus d'intérêt commun par l'approbation d'un inventaire des équipements existants et/ou en voie de réalisation et des services publics attachés.

Cet inventaire, approuvé par délibération n° 242/14 du 23 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 29 décembre 2015, est complété par la délibération n° 331/15 du 29 septembre 2015 définissant le champ d'interventions du SAN Ouest Provence dans le cadre de la compétence culture et notamment le réseau des ludothèques.

Ainsi, le SAN assurait la gestion du Centre Educatif et Culturel (CEC) des Heures Claires, créé dans les années 70 à Istres.

Signé le 13 Juillet 2017  
Reçu au Contrôle de légalité le 19 juillet 2017

Ce site unique regroupe dans un même lieu des activités différentes au service de la population qui induit une gestion commune et partagée des bâtiments. Une coopération entre le SAN Ouest Provence et la commune d'Istres dans le domaine éducatif, culturel, sportif et de loisirs au CEC les Heures Claires a permis de maintenir cet espace citoyen dynamique en assurant une meilleure qualité des services publics.

Cet espace comprend 23 équipements mutualisés avec une surface bâtie de 25 000 m<sup>2</sup> sur un foncier d'environ 16 hectares, et notamment un réseau de ludothèque.

Le travail de recensement des attributions à caractère facultatif ou optionnel des six EPCI regroupés a révélé que la compétence d'investissement et de gestion des équipements décrite ci-dessus n'était exhaustivement et exclusivement exercée par la Métropole que sur le territoire d'Istres Ouest Provence. De surcroît, cette compétence s'inscrit dans une logique de proximité forte et de transversalités avec d'autres politiques publiques menées par les communes.

A noter que par délibération n° HN 015-017/16/CM du 28 avril 2016 le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a délégué certaines compétences au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

S'agissant d'une compétence ne relevant pas de celles devant être obligatoirement transférées à la Métropole, rien ne s'oppose à ce que sa restitution soit proposée aux communes intéressées.

Ainsi, par délibération n° FAG 011-810/16/CM du 19 septembre 2016 et rendue exécutoire le 5 octobre 2016, il a été approuvé le principe du transfert des équipements et de l'action des services attachés au site du Centre Educatif et Culturel (C.E.C) les Heures Claires et du réseau des ludothèques au bénéfice des communes concernées.

Dans ce cadre, la Métropole dispose de moyens et services dédiés à cette compétence, situés sur le territoire de la ville d'Istres, qui doivent être repris par la commune aux fins de permettre l'exercice de ladite compétence à l'échelon communal.

L'article L.5111-7 du CGCT dispose en effet que « I. – Dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la présente partie, ceux-ci conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. » et l'article L 5211-4-1-IV bis 2° du CGCT indique que « La répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires transférés par les communes en application du deuxième alinéa du I ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale et qui sont chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée est décidée d'un commun accord par convention conclue entre l'établissement public et ses communes membres. Cette convention est soumise pour avis aux comités techniques placés auprès de l'établissement public de coopération intercommunale et auprès des communes. Elle est notifiée aux agents non titulaires et aux fonctionnaires concernés, après avis, selon le cas, des commissions consultatives paritaires ou des commissions administratives paritaires compétentes ».

Le transfert des agents à la Commune d'Istres interviendra à compter du 1<sup>er</sup> août 2017 étant précisé que l'évaluation des masses salariales devra être acté par la CLECT de la Métropole.

Toutefois, compte tenu des modalités particulières liées aux décisions de restitution de compétence et notamment à l'élaboration des procès-verbaux de restitution contradictoires qui doivent être élaborés préalablement aux opérations de transfert effectif, bien que le principe du transfert de cet équipement ait été acté; il n'en demeure pas moins que l'ensemble de la procédure de transfert n'est pas, sur un plan opérationnel, abouti.

Néanmoins, afin de permettre à la ville d'Istres, commune du périmètre de la Métropole impactée par ce retour de compétence, d'assurer la continuité des services publics présents sur le site du C.E.C.; les parties se sont rapprochées afin de mettre en place une convention de mise à disposition, à titre onéreux, de matériels informatique et de téléphonie, ainsi que de véhicules, dont la liste figure en annexe de la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 011-810/16/CM en date du 19 septembre 2016 du Conseil de la Métropole portant approbation du transfert des équipements et de l'activité du Centre Educatif et Culturel des Heures Claires et des ludothèques au bénéfice des communes membres du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

**Oui le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'afin d'assurer la continuité du service public lié à la restitution de compétence du site du C.E.C les Heures Claires, il est proposé de conclure une convention de mise à disposition avec la commune d'Istres du matériel informatique et de téléphonie, ainsi que des véhicules, dans les conditions définies au document figurant en annexe.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la convention ci-annexée de mise à disposition, à titre onéreux, de matériels informatiques, de téléphonie et des véhicules entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Istres.

**Article 2 :**

La mise à disposition de véhicules, objet de la présente convention, donnera lieu au paiement par la commune des frais relatifs à leur utilisation. La refacturation tiendra compte des frais inhérents à l'utilisation du véhicule tels que les frais d'assurance, de carburation, d'entretien et/ou de réparations consécutives ou non à un sinistre.

La recette sera imputée sur le budget de la Métropole, chapitre 70, nature 875.

**Article 3 :**

La mise à disposition des applications métiers, des photocopieurs et des box internet donnera lieu à une refacturation inhérente à leur utilisation. La refacturation tiendra compte des contrats d'abonnement relatifs aux accès internet publics, à la maintenance des applications métiers ainsi qu'à l'utilisation du photocopieur et les coûts de réparation éventuels non couverts par la garantie.

La recette sera imputée sur le budget de la Métropole, chapitre 70, nature 875.

**Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Président de la Métropole  
d'Aix-Marseille-Provence  
Maire de Marseille  
Sénateur des Bouches-du-Rhône

Jean-Claude GAUDIN